

---

SABINE CORNELOUP

LES MODES ACTUELS  
D'ACQUISITION  
DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

35

Le droit français connaît aujourd'hui différents modes d'accès à la nationalité française<sup>1</sup>. Ces derniers ont en commun de reposer tous sur l'existence d'un lien objectif, effectif, entre la personne et l'État français. Ce lien peut résulter de la filiation, de la naissance, du mariage, de la résidence et du travail, de la scolarité, ou encore du service militaire<sup>2</sup>. S'y ajoute la volonté de la personne, qui joue également un rôle dans l'accès à la nationalité, mais seulement en complément de la caractérisation d'un lien objectif, sans pouvoir remplacer celui-ci complètement. Certains modes permettent d'accéder à la nationalité dès la naissance (« attribution » de la nationalité française d'origine), d'autres à un étranger de devenir français pour l'avenir (« acquisition » de la nationalité française à proprement parler). L'ensemble de ces modes exprime la manière dont la France définit sa communauté nationale.

L'intérêt juridique qu'il y a à accéder à la nationalité française réside bien entendu dans le bénéfice du statut réservé au corps des nationaux, que ce soit dans son volet de droit public (droits politiques, libertés publiques, accès à la fonction publique, protection diplomatique, obligations militaires) ou de droit privé (droits civils, sociaux et professionnels).

---

1. Paul Lagarde, *La Nationalité française*, Paris, Dalloz, 2011 ; *id.*, « Nationalité », in *Répertoire de droit international*, Paris, Dalloz, 2013 ; Fabienne Jault-Seseke, Sabine Corneloup et Ségolène Barbou des Places, *Droit de la nationalité et des étrangers*, Paris, PUF, 2015.

2. La Cour internationale de justice, dans son arrêt du 6 avril 1955 relatif à l'affaire *Nottebohm*, parle d'un « fait social de rattachement » qui est à la base du lien de nationalité, à côté d'une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs.

À cet égard, il convient de souligner que, compte tenu des évolutions constatées depuis les années 1990, il apparaît que la nationalité a perdu une partie de son importance<sup>3</sup>, et on peut se demander s'il ne lui est pas accordé dans le débat public français une attention quelque peu disproportionnée. En effet, sous l'effet du principe de non-discrimination et de l'essor de la citoyenneté européenne, voire plus généralement sous l'effet du déclin de l'État-nation dans le contexte de la globalisation, d'autres liens acquièrent une importance croissante et concurrencent aujourd'hui le lien de nationalité. C'est notamment le cas du lien d'intégration fondé sur une résidence de longue durée qui permet d'accéder à un statut juridique intermédiaire entre celui d'étranger et celui de national. La Cour européenne des droits de l'homme estime au demeurant que, si le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) peut, dans certains cas, exiger qu'un droit de séjour soit reconnu à un ressortissant étranger, aucun droit à la nationalité en tant que tel ne découle de la Convention<sup>4</sup>.

36

Toutefois, le contexte politique actuel, marqué d'un côté par le terrorisme islamiste et les interrogations sur l'échec de la politique d'intégration de la France et de l'autre par le Brexit, qui témoigne du réveil des nationalités et d'un certain retour des frontières en Europe, a pour conséquence que le débat sur la nationalité et l'identité nationale reste omniprésent. On entend ainsi régulièrement des voix réclamer un renforcement du droit du sang afin de marginaliser tous les modes d'accès à la nationalité qui ne sont pas fondés sur la filiation. Trois modes d'acquisition sont ici tout particulièrement visés, qui représentent aujourd'hui statistiquement les principaux fondements de l'accès à la nationalité en dehors de la filiation : les naturalisations fondées sur une résidence prolongée (58 858 cas en 2015), les déclarations basées sur le mariage avec un ressortissant français (25 044 cas en 2015) et les déclarations anticipées des mineurs entre 13 et 17 ans nés en France de parents étrangers (24 159 cas en 2015)<sup>5</sup>. La tendance dominante observée dans ces domaines

3. Cf. notamment Étienne Pataut, *La Nationalité en déclin*, Paris, Odile Jacob, 2014 ; Bruno Nascimbene, « Le droit de la nationalité et le droit des organisations d'intégration régionales. Vers de nouveaux statuts de résidents ? », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 367, 2013, p. 253 et suiv.

4. CEDH, 12 janvier 1999, *Karashev c. Finlande* (déc. irrec.), req. 31414/96 ; CEDH, 11 octobre 2011, *Genovese c. Malte*, req. 53124/09 ; CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, req. 76136/12. Sur le refus arbitraire de nationalité, cf. Hugues Fulchiron, « Réflexions sur les évolutions récentes du droit de la nationalité en Europe », in *Mélanges en hommage à Panayotis Soldatos*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 291 et suiv. (notamment p. 301 et suiv.).

5. Ministère de l'Intérieur, « L'accès à la nationalité française », 8 juillet 2016. Pour une

est celle d'une certaine volonté de fermeture de l'accès à la nationalité française<sup>6</sup>. Et pour ceux qui y ont accédé, on se préoccupe des possibilités de remise en cause *a posteriori*, que ce soit sous forme de déchéance de nationalité, de retrait des décrets de naturalisation, ou encore d'annulation des acquisitions par déclaration.

Cette tendance soulève la question de savoir ce que cette attitude de fermeture cherche précisément à préserver. Outre le réflexe de repli identitaire qui est présent chez certains, ce qui est plus fondamentalement en cause est la préservation des valeurs essentielles de la société française. En effet, dans la mesure où la conception française de la nationalité repose davantage sur l'idée d'un partage de valeurs communes que sur celle d'une communauté ethnique, il s'agit d'assurer que seuls ceux qui partagent ces valeurs accèdent à la nationalité<sup>7</sup>. À cette considération s'ajoute la volonté de garantir l'authenticité de l'appartenance à la nation, ce qui a conduit à la mise en place d'une politique de lutte contre les fraudes. Aujourd'hui, la préoccupation à l'égard des fraudes a pris une importance telle qu'elle domine non seulement tout le droit des étrangers, mais aussi le droit de la nationalité.

37

Cette tendance générale pose de nombreuses questions, notamment au regard de l'évolution démographique de la société française<sup>8</sup> et de sa politique d'intégration. Du point de vue juridique, elle nous amène tout d'abord, au sein de cet article, à nous interroger sur ce qui compte actuellement dans le refus de donner accès à la nationalité française, et à étudier ainsi dans quelle mesure les modes d'accès à la nationalité

---

présentation synthétique du droit du sol en droit positif, cf. Jacques-Henri Robert, « Nationalité. Le droit du sol pour les nuls », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2016, p. 346.

6. Avec l'exception notable de deux lois récentes ayant favorisé l'accès à la nationalité des enfants recueillis par des personnes françaises (loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant; cf. art. 21-12 du code civil) et des immigrés âgés de 65 ans au moins, ascendants de Français et résidant depuis au moins vingt-cinq ans en France (loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; cf. art. 21-13-1 du code civil).

7. Ce qui soulève la question difficile de savoir sur quelles valeurs repose précisément l'identité française. Selon Patrick Weil, quatre piliers sont au cœur de l'identité nationale française : le principe d'égalité, la langue française, la mémoire positive de la Révolution et la laïcité (*Être français. Les quatre piliers de la nationalité*, La Tour-d'Aigues, L'Aube, 2014). Cf. Olivier Lecucq, « Réflexions autour de la singularité du national », in *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 343 et suiv.; Sabine Corneloup, « Identité nationale, identité européenne », in Sylvain Bollée et Étienne Pataut (dir.), *L'Identité à l'épreuve de la mondialisation*, Paris, IRJS, 2016, p. 175 et suiv.

8. François Héran, « La société française a-t-elle besoin de l'apport démographique des migrations ? », in Marie Poinot et Serge Weber (dir.), *Migrations et mutations de la société française*, Paris, La Découverte, 2013, p. 277 et suiv.

sont aujourd'hui marqués par un objectif de préservation de la nation. Nous inverserons ensuite la perspective pour examiner ce qui compte, au contraire, pour accéder à la nationalité. On peut percevoir ici, entre autres<sup>9</sup>, un certain décalage qui existe aujourd'hui entre le droit de la nationalité, d'un côté, et l'évolution du modèle familial au sein de la société française, de l'autre. Des changements profonds ont affecté la conception traditionnelle à la fois du couple et de la filiation, comme la désaffection pour le mariage, la reconnaissance d'un statut pour les couples de même sexe, ou encore le tourisme procréatif motivé par une maternité de substitution. Cette évolution du modèle familial met aujourd'hui les modes d'accès à la nationalité à l'épreuve.

#### L'OBJECTIF DE PRÉSERVATION DE LA NATION

38

Il est évidemment difficile de définir ce qui constitue précisément l'appartenance à la nation, c'est-à-dire le sens que l'on attribue à la qualité d'être français. Le débat récurrent depuis les années 1980 sur l'identité nationale en témoigne. Traduire une notion non juridique – voire non scientifique, comme l'a montré Gérard Noiriel<sup>10</sup> – dans les règles du droit de la nationalité n'a rien d'évident. Il semble néanmoins assez indiscutable que l'appartenance à la nation implique, d'une part, une adhésion à certaines de ses valeurs, celles de la République, et, d'autre part, une sincérité dans cette appartenance, exempte de manipulation frauduleuse. Compte tenu des questionnements qui marquent le droit de la nationalité à l'heure actuelle, c'est sur la préservation de ces deux éléments qu'il convient de mettre l'accent. Lorsque le droit français de la nationalité tente de préserver les valeurs de la nation, c'est la dimension horizontale de la nationalité (insertion de l'individu au sein de la communauté constituant la population de l'État) qui est principalement en cause, puisqu'il s'agit de garantir l'intégration dans la communauté nationale. En revanche, quand le droit français de la nationalité cherche à préserver l'authenticité de l'appartenance à la nation, c'est davantage la dimension verticale de la nationalité (lien entre l'individu et l'État) qui est en jeu, car les fraudes sont généralement motivées par les droits que les nationaux peuvent faire valoir contre l'État.

---

9. D'autres points mériteraient d'être soulignés mais ce n'est pas ici le lieu pour le faire.

10. *À quoi sert « l'identité nationale »*, Marseille, Agone, 2007.

*Préserver les valeurs de la nation*

C'est par la notion d'assimilation que le législateur défend les valeurs de la société française<sup>11</sup>. Cette notion peut, tout d'abord, être formulée comme une condition positive d'accès à la nationalité. Tel est le cas en matière de naturalisation, où l'assimilation à la communauté française constitue une condition de recevabilité de la demande (art. 21-24 du code civil). Elle peut également être formulée négativement, en tant qu'obstacle à l'acquisition de la nationalité. C'est ce qui a été retenu s'agissant des acquisitions de la nationalité par déclaration, par exemple à raison du mariage, où le défaut d'assimilation constitue un motif permettant au gouvernement de s'opposer à de telles acquisitions (art. 21-4). Quelle que soit sa formulation, la condition d'assimilation fait toujours l'objet d'un contrôle préalable par les autorités françaises.

Cette exigence d'assimilation occupe aujourd'hui une place centrale en droit de la nationalité en raison du débat sur la place de l'islam en France, comme l'a illustré l'intention exprimée par le Premier ministre, Manuel Valls, en mai 2016, de refuser à l'islamologue suisse Tariq Ramadan l'accès à la nationalité française, qualifiant le message véhiculé par ce dernier de contraire aux valeurs de la France<sup>12</sup>. La jurisprudence française admet, en effet, qu'au titre de la condition d'assimilation l'accès à la nationalité puisse être notamment refusé aux personnes pratiquant de manière radicale une religion<sup>13</sup>, tenant des propos hostiles à l'égard des valeurs essentielles de la société française<sup>14</sup>, ou encore entretenant des liens étroits avec une organisation islamiste qui prône le rejet des valeurs essentielles de la société française<sup>15</sup>. La condition d'assimilation permet de défendre des principes comme la tolérance et l'égalité entre l'homme et la femme. L'interprétation de cette notion par les tribunaux est toutefois assez restrictive, et elle ne devrait dès lors pas pouvoir faire l'objet de manipulations intempestives de la part des autorités publiques.

Par ailleurs, cette focalisation sur la condition d'assimilation ne doit pas faire oublier que d'autres conditions ont également pour objet de

39

11. Georges Olekhovitch, « La notion d'assimilation au sens des dispositions du code civil relatives à la nationalité française », *Revue critique de droit international privé*, 1995, p. 880.

12. Paul Conge, « Comment Manuel Valls peut refuser à Tariq Ramadan la nationalité française », *L'Express*, 23 mai 2016.

13. CE, 13 février 2008, *Hacene*, n° 301711 ; CE, 27 juin 2008, *Mabchour*, n° 286798 ; *JCP* 2008, II, 10151, note Philippe Malaurie ; *D.* 2009, p. 345, note Christian Vallar ; *AJDA* 2008, p. 2013, note Philippe Chrestia.

14. CE, 21 décembre 2007, *Naïmi*, n° 297355 ; CE, 27 novembre 2013, *Aberkane*, n° 365587 ; *D.* 2014, p. 447, obs. Olivera Boskovic (égalité homme-femme).

15. CE, 13 novembre 2006, *Hanou*, n° 279543 ; CE, 23 mai 2007, *Chakour*, n° 297839.

garantir l'adhésion aux valeurs de la société française. Par exemple, dans tous les cas où l'accès à la nationalité concerne des personnes qui ont été scolarisées pendant un nombre significatif d'années en France, le partage des valeurs est considéré comme assuré grâce à la formation reçue dans un établissement français<sup>16</sup>. En revanche, l'exigence d'assimilation ne joue aucun rôle dans le cadre de l'attribution de la nationalité d'origine à raison de la filiation, où l'intégration est en quelque sorte présumée.

*Préserver l'authenticité de l'appartenance à la nation*

40 Une acquisition frauduleuse de la nationalité permet de violer les lois sur les étrangers en conférant à ces derniers, par un moyen détourné, un droit de séjour et un accès aux activités professionnelles en France<sup>17</sup>. Le lien entre le droit des étrangers et le droit de la nationalité est particulièrement évident ici. Pour faire face aux fraudes, dont l'existence ne saurait être niée, les autorités françaises réagissent par une attitude toujours plus méfiante, au point de devenir préoccupante puisqu'elle est susceptible dans certains cas de priver d'effectivité les droits consacrés par l'ordre juridique français. En effet, la hantise vis-à-vis des actes d'état civil falsifiés, des reconnaissances de paternité de complaisance, des mariages blancs, voire des adoptions à des fins migratoires, a conduit en pratique à une mise en doute quasi systématique de l'authenticité des faits et actes invoqués par un étranger. Concernant le mariage, le législateur a même institué une présomption de fraude (art. 26-4, al. 3, du code civil), dont le Conseil constitutionnel a heureusement circonscrit la portée<sup>18</sup>. Ces obstacles de nature probatoire, auxquels se heurtent souvent les demandes d'accès à la nationalité, peuvent se révéler impossibles à surmonter lorsque l'intéressé ne parvient pas à établir l'authenticité de son intention matrimoniale ou de son identité, notamment faute de registres d'état civil fiables dans son pays d'origine. Or avoir un droit sans pouvoir le prouver revient à ne pas avoir de droit. De plus, ils conduisent à une multiplication des remises en cause *a posteriori*, que ce soit par le retrait d'un décret de naturalisation (art. 27-2) ou par l'annulation de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité, ce

---

16. Cf. par exemple le cas des enfants nés en France de parents étrangers qui ont leur résidence habituelle en France (art. 21-7 et 21-11 du code civil) ou celui de certains enfants recueillis en France (art. 21-12, al. 3, 2°).

17. Paul Lagarde, « La fraude en matière de nationalité », in *Mélanges en l'honneur du professeur Bernard Audit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 511 et suiv.

18. Décision 2012-227 QPC du 30 mars 2012; *Revue critique de droit international privé*, 2012, p. 560, note Paul Lagarde.

qui est souvent problématique du point de vue de la sécurité juridique, sans être pour autant toujours contrebalancé par la consistance de l'irrégularité reprochée<sup>19</sup>. De ce fait, si l'objectif de préservation de l'authenticité de l'appartenance à la nation paraît parfaitement légitime et nécessaire, il est important de veiller à ce que le régime juridique n'implique pas une suspicion systématique de fraude. L'écart entre le texte de la loi et la réalité de son application peut être considérable en ce domaine.

Un autre écart frappe l'attention de l'observateur qui compare la rigueur de cette politique de lutte contre les fraudes à des fins migratoires à la bienveillance avec laquelle les autorités accueillent les demandes de naturalisation à des fins sportives<sup>20</sup>. Pourtant, l'absence d'authenticité de l'appartenance à la nation y est tout aussi manifeste. Certes, l'ampleur des deux phénomènes n'a rien de comparable mais, sur le plan des principes, on constate que l'importance accordée à l'authenticité de l'appartenance peut être variable.

41

Une telle différence d'appréciation peut également être observée s'agissant de la prise en compte de l'évolution du modèle familial.

## L'ÉVOLUTION DU MODÈLE FAMILIAL

Deux importants modes d'accès à la nationalité française – la filiation et le mariage – subissent depuis la fin des années 1990 une transformation sur le plan du droit civil, à laquelle le droit de la nationalité ne peut pas être complètement indifférent.

### *Évolution du couple*

Le seul mode de conjugalité qui ouvre un accès à la nationalité française est le mariage avec un ressortissant français. Ni le pacte civil de solidarité (Pacs) ni le concubinage n'ont d'effet à cet égard<sup>21</sup>. Or le mariage ne représente plus le modèle conjugal dominant au sein de la société française, puisque les deux autres modes de conjugalité mentionnés ont acquis une place importante dans la réalité sociale. Par exemple,

19. Pour un exemple éclairant, cf. Cass., 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 2010; *Revue critique de droit international privé*, 2010, p. 689, note Sabine Corneloup et Fabienne Jault-Seseke (acte de naissance apocryphe dans le cadre d'une acquisition de la nationalité française par mariage).

20. Pierre Collomb, « Le marché des naturalisés », in Gérard Simon (dir.), *Sport et nationalité*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 75 et suiv.

21. Ils peuvent seulement être pris en compte, dans le cadre d'une demande de naturalisation, au titre de la condition d'assimilation à la communauté française, à côté d'autres éléments.

en 2014, 173 728 Pacs ont été conclus, contre 241 292 mariages<sup>22</sup>. Les autres branches du droit en ont tiré assez largement les conséquences, en rapprochant notamment les droits des couples pacsés de ceux des couples mariés. De tels chiffres forcent à s'interroger sur le décalage qui existe ici avec le droit de la nationalité, resté complètement fermé à cette évolution<sup>23</sup>. La principale explication est technique et tient à l'objectif de lutte contre les fraudes. En effet, un dispositif très élaboré de contrôle de l'authenticité de l'intention matrimoniale a été mis en place autour de la célébration du mariage, que ce soit au stade de la publication des bans ou, en cas de mariage célébré à l'étranger, au stade de la délivrance du certificat de capacité à mariage et de la transcription du mariage sur les registres d'état civil. Rien de tel ne peut, par hypothèse, être instauré pour le concubinage, qui n'implique aucune célébration officielle, ni pour le Pacs, où seul un enregistrement est prévu. Dans ces conditions, il est probable que l'ignorance de ces modes de conjugalité par le droit de la nationalité perdurera à l'avenir, en dépit de l'évolution de la société française. Toutefois, dans la mesure où, depuis la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, tous les couples sans discrimination ont accès au mariage, tous les couples mixtes peuvent aujourd'hui choisir ce mode de conjugalité pour permettre au conjoint étranger d'acquérir la nationalité française<sup>24</sup>.

Un autre décalage entre le droit de la nationalité et l'évolution du couple renvoie à la durée des mariages. En effet, selon les statistiques, au sein de la société française, les taux de divorce sont les plus importants au cours des troisième, quatrième et cinquième années de mariage<sup>25</sup>. Plus généralement, la société évolue vers une conception de plus en plus éphémère du couple. Or, en raison de la crainte vis-à-vis des fraudes, le législateur ne cesse de rallonger la durée minimale de mariage permettant d'accéder à la nationalité française. Depuis 2006, la déclaration de nationalité fondée sur le mariage peut être faite seulement après quatre, voire cinq années de mariage (art. 21-2 du code civil). Une cessation de la communauté de vie dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue

---

22. « Nombre d'unions (mariages et Pacs) », Insee.fr.

23. Sur la prise en compte du Pacs et du concubinage en droit des étrangers, cf. Fabienne Jault-Seseke, « Droit de séjour des étrangers », *AJ Famille*, janvier 2015, p. 40.

24. Cf. en ce sens aussi le très médiatique arrêt permettant la célébration en France d'un mariage homosexuel franco-marocain, en dépit du statut prohibitif marocain (Cass., 1<sup>re</sup> civ., 28 janvier 2015, n° 13-50059).

25. Le taux de divorce après cinq ans de mariage était de 24,6 % en 2014 et de 26,5 % en 2010 (« 123 500 divorces en 2014 », Insee.fr, fig. 3).



même une présomption de fraude (art. 26-4), alors que cette période de la vie conjugale est celle où le taux de divorce dans la société française est le plus important. Il existe ainsi une déconnexion croissante entre le temps du couple, de plus en plus éphémère, et le temps de la nationalité, marqué par l'idée de permanence sur toute une vie.

### *Évolution de la filiation*

La mobilité internationale des personnes s'étant développée, la France est aujourd'hui régulièrement confrontée à des situations où des parents français ont eu recours à l'étranger à un modèle de filiation ou de recueil d'enfant inconnu de son droit interne. Le phénomène est en partie lié au fait que la stérilité n'est plus acceptée dans la société française comme une fatalité et que, face au nombre insuffisant d'enfants susceptibles d'être adoptés, certains parents se tournent vers d'autres pays. On pense au recours croissant de ressortissants français à des mères porteuses à l'étranger, mais on peut également évoquer l'hypothèse du recueil d'un enfant originaire d'un pays musulman au titre d'une *kafala* (acte de recueil légal d'un mineur en droit musulman qui ne crée pas de lien de filiation). Dans chacun des deux exemples, les parents se heurtent à des difficultés juridiques lors de leur retour en France. Comme la maternité pour autrui est illicite en France, le droit français ne permet pas la reconnaissance du lien de filiation<sup>26</sup>. Dans le cadre de la *kafala*, les parents souhaitent en principe la transformer en une adoption qui, seule, est susceptible de créer un lien de filiation, mais en règle générale la loi nationale de l'enfant s'y oppose.

43

Face à ces difficultés, on constate aujourd'hui que le droit de la nationalité fait l'objet d'une certaine « instrumentalisation » au service de l'objectif de protection de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, pour permettre une adoption par un ressortissant français d'un enfant de statut prohibitif recueilli par *kafala*, les autorités françaises préconisent une acquisition par l'enfant de la nationalité française, puisque celle-ci a pour effet de rendre l'enfant adoptable<sup>27</sup>. Une loi du 14 mars 2016 vient au demeurant

26. Même si la jurisprudence de la Cour de cassation a dû évoluer sous l'effet des condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme. Cf. CEDH, 26 juin 2014, *Menesson c. France et Labassee c. France*, n° 65192/11 et 65941/11 ; CEDH, 21 juillet 2016, *Foulon et Bouvet c. France*, n° 9063/14 et 10410/14 ; Cass., Ass. plén., 3 juillet 2015, n° 15-50.002 et 14-21.323.

27. Cf. notamment la position défendue par le gouvernement français dans l'affaire *Harroudj* devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 4 octobre 2012, n° 43631/09 ; *D.* 2012, p. 2947, note Petra Hammje ; *Revue critique de droit international privé*, 2013, p. 146, note Sabine Corneloup).

réduire le délai auquel cette acquisition est subordonnée de cinq à trois ans (art. 21-12, al. 3, 1<sup>o</sup>, du code civil). Dans la même logique, la fameuse circulaire « Taubira »<sup>28</sup> a pour objet de favoriser la délivrance de certificats de nationalité au profit d'enfants conçus par mère porteuse à l'étranger à la demande de parents français, afin de conférer à ces enfants un statut juridique et de leur permettre d'entrer sur le territoire national. Une approche concrète, presque individualisée, remplace ici les considérations normalement plus abstraites du droit de la nationalité, en vue de répondre à l'impératif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

44 Néanmoins, de nouveau, on peut constater une certaine variabilité des appréciations. La faveur accordée pour l'acquisition de la nationalité dans l'intérêt de l'enfant ne se rencontre malheureusement pas dans tous les domaines. Dès l'instant où la crainte qu'il y ait immigration frauduleuse est présente, notamment lorsque la situation concernée n'implique pas un parent français, la rigueur est susceptible de reprendre le dessus<sup>29</sup>.

\*

En guise de conclusion de ces quelques réflexions sur les modes d'acquisition de la nationalité française, nous voudrions quitter la perspective française pour évoquer brièvement un phénomène que l'on peut observer depuis quelques années sur le plan mondial : celui d'une marchandisation de l'accès à la nationalité. Paradoxalement, bien que la globalisation soit accompagnée d'un essor sans précédent de la mobilité internationale des personnes, laquelle est vécue aujourd'hui comme une évidence par les citoyens européens, celle-ci n'a pas eu pour effet de supprimer pour tout le monde la barrière que constituent les frontières. Pour une partie de la population mondiale, la mobilité est en effet toujours faite d'obstacles et la nécessité de détenir un passeport pour les surmonter reste si importante qu'un marché s'est développé, non seulement concernant la fabrication de faux – ce qui n'a rien de nouveau –, mais également pour accéder en toute légalité à certaines nationalités. En Europe, le cas de Malte, qui avait permis d'acquérir la nationalité maltaise sur le seul fondement qu'un investissement ait été réalisé dans

---

28. Circulaire du 25 janvier 2013, Nor : JusC1301528C.

29. Pour un exemple récent, cf. Cass., 1<sup>re</sup> civ., 9 septembre 2015, n<sup>o</sup> 14-19196 ; *Revue critique de droit international privé*, 2016, p. 503, note Olivera Boskovic (l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrit par un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance est annulé, au motif que l'acte de naissance était un faux, sans qu'il soit jugé nécessaire d'établir que l'enfant a eu connaissance de l'irrégularité de l'acte).

cet État, a suscité beaucoup de critiques et une réaction ferme de la part du Parlement européen, qui a demandé à Malte de mettre fin à ce programme de « vente de la citoyenneté européenne »<sup>30</sup>. D'autres États sont aujourd'hui tentés de tirer un bénéfice économique de l'accès à leur nationalité<sup>31</sup>. Un cas d'acquisition de la nationalité par l'investissement existe, par exemple, également à Saint-Christophe-et-Niévès, un petit État dans les Caraïbes qui présente la particularité d'avoir conclu un accord de dispense de visa avec l'Union européenne notamment, ce qui rend sa nationalité très attractive. On peut citer aussi l'accord conclu par les Comores avec les Émirats arabes unis qui a permis d'accorder la nationalité comorienne – avec toutefois des droits réduits – aux apatrides résidant dans cet État du Golfe. Pour ce dernier, il s'agissait de trouver une solution concernant une population apatride à laquelle il ne souhaitait pas accorder la nationalité et qui vit sur son territoire en situation irrégulière<sup>32</sup>, tandis que, pour les Comores, la conclusion de cet accord a été récompensée par une contrepartie économique versée par Abou Dhabi. Dans ces exemples, un lien objectif entre la personne et l'État, nécessité qui caractérise le droit français actuel, fait complètement défaut. Si de telles pratiques devaient se développer à une plus grande échelle, le sens du lien de nationalité pourrait s'en trouver affecté.

45

---

30. Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2014 sur la citoyenneté de l'Union européenne à vendre.

31. Atossa Araxia Abrahamian, *Citoyennetés à vendre. Enquête sur le marché mondial des passeports*, Montréal, Lux, 2016.

32. Les *bidoun*, peuples autochtones de la péninsule arabique dont les ancêtres avaient refusé de prendre la nationalité des États sur le territoire desquels ils vivaient.

R É S U M É

---

*Cet article porte à la fois sur ce qui permet aujourd'hui d'accéder à la nationalité et sur ce qui y fait obstacle. Au sein de cette vaste thématique, il met en avant quelques tendances actuelles, telles que l'impact de l'évolution du modèle familial sur l'acquisition de la nationalité par mariage et par filiation, l'omniprésence de la crainte vis-à-vis des fraudes et l'attention désormais accordée à la condition d'assimilation à la société française.*